



ASSOCIATION  
TOGO MORINGA

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

TOGO MORINGA

### DÉNOMINATION ET SIÈGE

#### ARTICLE 1

Togo Moringa est une Association créé dans le but de construire un orphelinat au Togo sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### ARTICLE 2

Le siège de l'association est à 1630 Bulle.

### BUTS

La construction d'un orphelinat par Togo Moringa  
Venir en aide aux enfants défavorisés et démunis de la rue  
Laïc et à caractère purement humanitaire  
Venir en aide à des personnes à mobilité réduite

#### ARTICLE 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s)

Elle vise l'accueil, l'hébergement, la nutrition, les soins, l'éducation morale et citoyenne, la scolarisation et/ou la formation professionnelle sans contrepartie et sans distinction de tribu, de religion des orphelins et enfants rendus vulnérables et reconnus comme tels par l'Association.

### RESSOURCES

#### ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- de parrainage
- de subventions publiques et privées
- de cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## MEMBRES

---

### ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs (à venir)
- Membres passifs (à venir)
- Membres d'honneur (à venir)
- Membres associés (à venir)

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur ceux-ci.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ORGANES

---

### ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

**ARTICLE 7**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

---

**ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

---

**ARTICLE 9**

L'assemblée générale est présidée par un membre du comité.

---

**ARTICLE 10**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

---

**ARTICLE 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

---

**ARTICLE 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

---

**COMITÉ**

---

**ARTICLE 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

---

**ARTICLE 14**

Le Comité se compose au minimum de 2 membres maximum 5 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de trois ans renouvelables.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

---

**ARTICLE 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

---

**ARTICLE 16**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens

---

**ARTICLE 17**

Le comité peut désigner des commissions ou constituer des délégations et déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

**ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

---

**ARTICLE 18**

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

**SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

---

**ARTICLE 19**

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la Présidente du Comité.

**DISPOSITIONS FINALES**

---

**ARTICLE 20**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

---

**ARTICLE 21**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Ainsi adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Bulle, le .....

Au nom de l'Association Togo Moringa : le Comité :

Rachelle Dokou  
Fondatrice / Présidente

.....

Jean-Baptiste Vial  
Secrétaire

.....